



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/362 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
société CHAUVÉ ÉNERGIES
sur la commune de Chauvé**

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V et le chapitre III du titre I du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, accordant le permis de construire à la société CHAUVÉ ÉNERGIES, pour l'implantation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent de 6 éoliennes et d'un poste de livraison, sur la commune de Chauvé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, prorogeant le permis de construire à la société CHAUVÉ ÉNERGIES, pour l'implantation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent de 6 éoliennes et un poste de livraison, sur la commune de Chauvé ;
- Vu** la demande par CHAUVÉ ÉNERGIES, en date du 11 juillet 2012, de bénéficier du droit d'antériorité au décret n°2011-984 du 23 août 2011 créant la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'accusé de réception préfectoral du 25 septembre 2012 de la demande pré-citée ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CHAUVÉ ÉNERGIES le 13 octobre 2023 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 octobre 2023 ;
- Considérant** que l'étude sur le risque de collision des chiroptères, en particulier de la Noctule commune, menée en 2020, montrait que le bridage mis en place ne couvrait pas correctement l'activité chiroptérologique ;

Considérant le porter à connaissance de CHAUVÉ ÉNERGIES du 6 juin 2022 indiquant la modification des paramètres de bridage afin de couvrir de manière satisfaisante l'activité chiroptérologique ;

Considérant que le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères (Année 10) en 2022 conclut à l'absence d'effet significatif du parc sur les chiroptères et les oiseaux et à la nécessité de maintenir le bridage précédemment défini durant toute la durée d'exploitation du parc ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHAUVÉ ÉNERGIES, dont le siège social est situé au 29 Rue des Rosati - 62000 Arras, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation du parc éolien terrestre implanté sur le territoire de la commune de Chauvé, composé de 6 aérogénérateurs et présentant une puissance totale maximale de 12 MW.

Article 2 - Prescriptions particulières

À partir de l'année 2024, l'exploitant met en place un plan de bridage du parc éolien consistant en l'arrêt des six éoliennes du parc :

- du 15 mars au 31 mai, lorsque la température est supérieure ou égale à 10 °C et la vitesse du vent est inférieure ou égale à 6 m/s, de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après, de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après ;
- du 1^{er} juin au 31 juillet, lorsque la température est supérieure ou égale à 10 °C et la vitesse du vent est inférieure ou égale à 6 m/s, de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil ;
- du 1^{er} août au 30 septembre, lorsque la température est supérieure ou égale à 10 °C et la vitesse du vent est inférieure ou égale à 7 m/s, de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil ;
- du 1^{er} au 31 octobre, lorsque la température est supérieure ou égale à 10 °C, et la vitesse du vent est inférieure ou égale à 6 m/s, de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après, de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après.

Article 3 - Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CHAUVÉ ÉNERGIES, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Chauvé.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Chauvé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

31 OCT. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric de Wispelaere